

Par télécopieur

Le 23 juillet 2004

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
Conseil de la radiodiffusion
et des télécommunications canadiennes
1, Promenade du Portage
Gatineau (Québec)
K1A 0N2

Objet : Avis public de radiodiffusion CRTC 2004-38 – Mesures proposées afin de favoriser les dramatiques de langue française

Madame la Secrétaire général,

A. Introduction

1. Par la présente, le Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (la Guilde) désire répondre à l'avis public susmentionné concernant les mesures proposées par le CRTC pour favoriser les dramatiques canadiennes de langue française.
2. La Guilde représente 183 réalisateurs, concepteurs visuels, directeurs artistiques, directeurs de production, comptables de production et assistants œuvrant dans l'industrie cinématographique et télévisuelle québécoise. En 1992, la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs du Québec a admis officiellement la Guilde en tant que représentant exclusif des concepteurs visuels et directeurs artistiques œuvrant tant en langue française qu'anglaise au Québec. De plus, en 1996, la Guilde a été reconnue à titre de représentant exclusif des réalisateurs travaillant en langue anglaise.
3. Dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-38, le CRTC propose des mesures incitatives visant à assurer que les dramatiques canadiennes originales de langue française demeurent une composante importante des grilles horaires des télédiffuseurs de langue française pendant les heures de grande écoute. De surcroît, il demande aux membres du grand public de faire part de leurs observations au sujet de la réglementation des dramatiques de langue française.
4. La Guilde rejette catégoriquement la prétention du CRTC voulant que les mesures incitatives suffisent à assurer le maintien du rôle clé que joue les dramatiques canadiennes de langue française dans notre système de radiodiffusion. La Guilde s'oppose également à la proposition du CRTC d'accorder des crédits de minutes publicitaires pour toutes les dramatiques canadiennes originales de langue française télédiffusées.

5. Comme mentionné dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-38, le nombre d'heures de dramatiques de langue française télédiffusées a considérablement diminué au cours des quatre dernières années, soit une diminution de 49 p. 100. À cet égard, le CRTC constate que :

« Cette tendance à la baisse risque de provoquer une diminution de l'offre télévisuelle de dramatiques originales aux heures de grande écoute dans les grilles de programmation des saisons à venir. »
6. Afin de palier à cette chute et assurer un plus grand nombre d'heures de télédiffusion de dramatiques canadiennes originales de langue française, nous estimons essentiel que des exigences réglementaires soient adoptées, tel que l'obligation de télédiffuser un nombre fixe d'heures par semaine de dramatiques canadiennes originales de langue française.
7. La Guilde ne s'oppose pas à l'adoption de mesures incitatives liées aux heures de télédiffusion d'émissions dramatiques, mais elle privilégie un modèle incitatif lié aux heures de télédiffusion d'émissions dramatiques en sus de la moyenne d'heures télédiffusées pendant les trois années précédentes. Toutefois, l'adoption du modèle incitatif que nous proposons est conditionnelle à l'adoption des critères énoncés plus loin.
8. Enfin, la Guilde est en faveur de l'adoption provisoire des mesures incitatives proposées dans ce mémoire. Ces mesures incitatives demeureraient en vigueur jusqu'à ce que le CRTC ait l'occasion d'élaborer un nouveau cadre réglementaire régissant les dramatiques de langue française. Ce nouveau cadre réglementaire devrait être établi dans les plus bref délais, c'est-à-dire, au plus tard au prochain examen réglementaire des licences des télédiffuseurs de langue française.

B. L'objectif de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-38

9. L'objectif relatif aux dramatiques canadiennes de langue française fixé par le CRTC dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-38 ne répond pas aux problèmes actuels auxquels font face ces productions.
10. Le CRTC s'est fixé comme objectif « le maintien d'une contribution significative des télédiffuseurs traditionnels de langue française à la production de dramatiques originales » (paragr. 20, avis public de radiodiffusion CRTC 2004-38). Le CRTC a adopté cette position à la lumière des dépenses en dramatiques des diffuseurs ainsi que des résultats d'écoute élevés que ces émissions atteignent. Comme énoncé dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-38, le CRTC ne se soucie pas de régler un problème, mais plutôt de maintenir la situation telle qu'elle est au Québec. Le CRTC propose donc le *statu quo* en ce qui a trait à la diffusion d'émissions dramatiques canadiennes originales de langue française.
11. Toutefois, comme mentionné précédemment, le nombre d'heures de dramatiques de langue française diffusées dans le marché francophone est à la baisse. Selon les données transmises par le CRTC dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-38, le nombre d'heures de diffusion de dramatiques canadiennes originales de langue française a chuté

de 49 p. 100 depuis l'année 2000-2001. En 2000-2001, le nombre d'heures de diffusion d'oeuvres dramatiques s'élevait à 356, alors qu'il n'est que de 183 heures en 2003-2004.

12. Il est donc essentiel que l'objectif de ce processus public soit d'accroître le nombre d'heures d'émissions dramatiques canadiennes originales de langue française télédiffusées, et non de maintenir le *statu quo*.
13. Par conséquent, la Guilde appuie la proposition de l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) et suggère que le CRTC revoie l'objectif de ce processus public comme suit :

« Favoriser la production et la diffusion aux heures de grande écoute d'un nombre plus élevé d'heures de dramatiques originales canadiennes de langue française à la télévision de langue française. »

C. Les mesures incitatives proposées par le CRTC

14. Dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-38, le CRTC propose des mesures incitatives liées aux heures originales d'émissions dramatiques diffusées pendant les heures de grande écoute.

Dramatique à budget élevé

15. Le premier volet de cette mesure s'applique aux dramatiques originales canadiennes de langue française cotées 10 points et diffusées en période de grande écoute, soit de 19 h à 23 h. Ces productions ont également un devis horaire de production égal ou supérieur à 800 000 \$ ainsi qu'un droit de diffusion conforme aux normes établies par le Fonds canadien de télévision (FCT). Pour chaque heure d'oeuvre dramatique originale cotée 10 points diffusée aux heures de grande écoute, le CRTC propose d'accorder trois minutes de publicité supplémentaire au diffuseur.

Autres dramatiques de langue française financées par le FCT

16. Le deuxième volet du modèle proposé par le CRTC s'applique à toutes les autres dramatiques originales de langue française cotées 10 points ayant un devis horaire de production inférieur à 800 000 \$ et un droit de diffusion conforme aux normes établies par le FCT. Pour ce genre d'émission, le CRTC propose d'accorder deux minutes de publicité supplémentaires pour chaque heure de dramatique originale cotée 10 points et diffusée aux heures de grande écoute.

Dramatiques originales de langue française financées sans l'aide du FCT

17. Ce troisième volet s'applique aux dramatiques originales de langue française qui sont produites sans l'aide du FCT et qui ne sont pas cotées 10 points. Pour ces émissions, le CRTC propose d'accorder un crédit de quatre minutes de publicité, en plus des deux ou trois minutes indiquées précédemment, aux producteurs qui ne sont pas financés par le

FCT. Les recettes publicitaires obtenus par les télédiffuseurs grâce à ce crédit de quatre minutes doivent être versées aux producteurs.

D. Observations de la Guilde concernant les mesures incitatives du CRTC

18. La Guilde s'oppose aux mesures incitatives proposées par le CRTC dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-38. Le CRTC propose de récompenser des télédiffuseurs pour ce qu'ils présentent actuellement sur leurs chaînes, voire de les récompenser pour la baisse notable du nombre d'heures de diffusion de dramatiques depuis quatre ans.
19. De plus, nous ne croyons pas que la proposition du CRTC servira à augmenter le nombre d'heures de télédiffusion de dramatiques de langue française originales canadiennes. Comme le souligne l'APFTQ dans son mémoire sur ce processus public, il est possible que les mesures incitatives proposées par le CRTC mènent à une diminution du nombre d'heures de télédiffusion de dramatiques de langue française.
20. L'adoption des mesures incitatives du CRTC sera très avantageuse pour les télédiffuseurs. Ceux-ci pourront diffuser de deux à sept minutes d'annonces publicitaires supplémentaires, compte tenu de ce qu'ils sont actuellement autorisés à diffuser en vertu des règlements présentement en vigueur.
21. Le CRTC estime que le prix moyen de vente d'une minute de publicité aux heures de grande écoute est de 10 000 \$. Cependant, les recherches et l'analyse de l'APFTQ permettent de conclure que le prix moyen de vente d'une minute de publicité aux heures de grande écoute est d'environ 40 000 \$. En se fondant sur ce chiffre, les télédiffuseurs pourraient aller chercher des recettes supplémentaires d'au moins 14 640 000 \$ (2 minutes x 183 heures de dramatiques légères x 40 000 \$) en diffusant le même nombre d'heures de dramatiques qu'en 2003-2004.
22. De plus, les mesures incitatives que propose le CRTC n'obligent pas les télédiffuseurs à utiliser les revenus supplémentaires – ou même une partie de ces revenus – pour le financement ou l'acquisition de dramatiques canadiennes originales de la langue française. Par conséquent, les recettes générées grâce aux mesures incitatives proposées par le CRTC constitueront des profits nets pour les télédiffuseurs.
23. Il est également important de souligner que l'augmentation de l'inventaire publicitaire des réseaux qui bénéficieront des mesures incitatives du CRTC se fera en grande partie au dépens des services spécialisés et des plus petites stations du marché francophone. Il s'avère donc nécessaire de limiter l'incidence des nouvelles mesures incitatives sur les titulaires de licences qui subiront une baisse de leurs revenus à la suite de l'adoption d'un nouveau régime incitatif.

E. Recommandations de la Guilde

24. Comme susmentionné, la Guilde estime que des exigences réglementaires sont nécessaires pour assurer que les émissions dramatiques canadiennes de langue française demeurent un élément clé de la programmation aux heures de grande écoute. Toutefois, si le CRTC tient à ce que des mesures incitatives soient adoptées pour les télédiffuseurs, nous recommandons l'adoption du modèle que nous proposons dans le présent mémoire.
25. Il importe de réitérer que la Guilde appui l'adoption de mesures incitatives au titre de régime provisoire uniquement. Ces mesures ne devraient demeurer en place que jusqu'à ce que le CRTC ait pu établir un nouveau cadre réglementaire pour les émissions dramatiques canadiennes originales de langue française. Ce nouveau cadre réglementaire doit contenir des exigences réglementaires, tel que l'obligation de télédiffuser un minimum d'heures de dramatiques pendant chaque semaine. Ce nouveau cadre réglementaire devrait être adopté par le CRTC dans les plus bref délais, c'est-à-dire, au plus tard au moment du prochain examen des licences des télédiffuseurs de langue française.
26. En ce qui a trait aux mesures provisoires que nous proposons, la Guilde appui la recommandation de l'APFTQ à l'effet que les télédiffuseurs devraient se voir accorder un crédit de quatre minutes d'annonces publicitaires supplémentaires pour les heures de diffusion de dramatiques en sus de la moyenne d'heures qu'un titulaire a diffusé pendant les trois années précédentes, dont le budget excède 800 000 \$. Nous appuyons également la recommandation de l'APFTQ à l'effet qu'un crédit de deux minutes supplémentaires soit accordé pour les heures de dramatiques diffusées en sus de la moyenne d'heures qu'un titulaire a diffusée pendant les trois années précédents, dont le budget est inférieur à 800 000 \$.
27. Ces mesures incitatives s'appliquent aux productions ayant un droit de diffusion conforme aux normes établies par le FCT et ne doivent entrer en vigueur que sous réserve de l'adoption des critères suivants :
 - En premier lieu, les mesures incitatives doivent s'appliquer qu'aux dramatiques de première diffusion ou aux émissions dites « originales ». La présence accrue de ce genre d'émission à la télévision enrichira le système de radiodiffusion francophone. Ce sont également ces émissions qui ouvrent de nouveaux débouchés pour les producteurs et les artistes et viennent diversifier le paysage télévisuel. De plus, les mesures incitatives ne devraient s'appliquer qu'aux dramatiques originales afin que les télédiffuseurs ne soient pas récompensés pour la diffusion de reprises.
 - Au paragraphe 72 de l'avis public de radiodiffusion 2004-38 le CRTC mentionne que :

« (...) le Conseil pense que le programme incitatif lié aux dramatiques devrait uniquement tenir compte de la diffusion d'heures originales. Le fait d'inciter les titulaires à diffuser un plus grand nombre d'heures de dramatiques canadiennes

originales à la télévision de langue anglaise et de maintenir un niveau équilibré de dramatiques aux heures de grande écoute à la télévision de langue française aura sans doute des effets directs et positifs sur le secteur de la production indépendante et sur le maintien de l'embauche d'artisans et d'artistes créateurs. » (C'est nous qui soulignons)

- La Guilde approuve cette conclusion du CRTC et recommande que les nouvelles mesures incitatives ne s'appliquent qu'aux émissions originales.
- Deuxièmement, le crédit de minutes publicitaires ne devrait être accordé que pour les heures de diffusion de dramatiques canadiennes originales de langue française qui sont en sus de la moyenne d'heures qu'un titulaire a diffusé pendant les trois années précédentes. Par exemple, si un télédiffuseur a diffusé 150 heures en 2003-2004, il ne devrait recevoir le crédit qu'à partir de la 151^e heure diffusée à sa station pendant l'année durant laquelle la nouvelle politique incitative s'applique. Comme le suggère l'APFTQ, si 10 de ces 150 heures sont des dramatiques lourdes, le crédit de quatre minutes sera accordé à compter de la 11^e heure. Si 140 de ces 150 heures sont des dramatiques légères, le crédit de deux minutes sera accordé à compter de la 141^e heure.
- Troisièmement, comme le suggère le CRTC, le crédit de minutes publicitaires ne devrait pas être accordé pour la diffusion de dramatiques qui ont été créées dans le contexte d'avantages de transfert de propriété ou d'engagements liés à l'attribution d'une nouvelle licence. Les diffuseurs ne devraient pas être récompensés pour le respect d'obligations de licence et de politiques du CRTC.
- Quatrièmement, les mesures incitatives ne devraient s'appliquer qu'à la diffusion de dramatiques qui sont cotées 10 points, puisque ces émissions sont les plus riches de possibilités pour les écrivains, réalisateurs et interprètes de langue française. Ce sont également ces émissions qui requièrent un appui réglementaire étant donné leurs coûts de production élevés.
- De plus, la création de dramatiques de 8 ou 9 points est très rare dans le marché télévisuel de langue française. Le CRTC a constaté dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-38 qu'il ne disposait pas d'information lui permettant de conclure qu'il était approprié d'envisager des mesures incitatives pour les dramatiques canadiennes de langue française de 8 ou 9 points. Étant donné la réalité du marché francophone, les nouvelles mesures incitatives ne devraient s'appliquer qu'aux dramatiques de 10 points. Comme susmentionné, il est également important de limiter l'applicabilité des nouveaux avantages incitatifs, afin de minimiser les pertes de revenus publicitaires qu'essuieront certains titulaires de licence.
- Cinquièmement, les mesures incitatives ne devraient s'appliquer qu'aux émissions dramatiques et non à d'autres catégories d'émissions, comme les documentaires. Les dramatiques forment la pierre angulaire du système francophone de radiodiffusion. Elles nous permettent de partager nos

expériences, d'enrichir notre culture et de refléter notre réalité et notre imaginaire au petit écran. Comme énoncé dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-38, ce sont également ces émissions qui sont les plus populaires chez les téléspectateurs. Toutefois, c'est le nombre d'heures de diffusion des dramatiques canadiennes originales de langue française qui diminue de façon importante depuis quatre ans. Il est donc essentiel qu'une nouvelle politique incitative soit axée sur la hausse du nombre d'heures de diffusion des dramatiques au sein du système.

- Sixièmement, les mesures incitatives ne devraient s'appliquer qu'aux émissions dramatiques qui sont diffusées aux heures de grande écoute, soit de 19 h à 23 h, à l'exception des émissions dramatiques pour enfants qui sont diffusées pendant des heures convenant aux enfants. C'est pendant ces heures que les émissions dramatiques atteignent les cotes d'écoute les plus élevées. Nous ne croyons en outre pas qu'il soit essentiel à un système de radiodiffusion riche et fort d'adopter des mesures qui inciteront les télédiffuseurs à présenter des dramatiques aux heures où les auditoires sont beaucoup moins importants.
- Pour ce qui est des émissions pour enfants, nous suggérons que les heures convenant aux enfants soient définies comme celles comprises entre 16 h à 21 h. La licence du service spécialisé Télétoon définit la période de grande écoute pour les enfants comme étant de 16 h à 22 h. Nous suggérons que le CRTC adopte la définition dans la licence de Télétoon, mais en y soustrayant l'heure de pointe de 21 h à 22 h.
- De plus, la Guilde recommande que le CRTC limite le nombre d'heures d'émissions destinées aux enfants pour lesquelles les diffuseurs sont admissibles au crédit publicitaire. Ce genre de restriction favorisera la diffusion d'une plus grande variété d'émissions dramatiques canadiennes. Dans le but de garantir une telle diversité, la Guilde recommande que le CRTC limite la proportion d'émissions destinées aux enfants pour lesquels les diffuseurs peuvent recevoir le crédit à 15 p. 100 du total des émissions dramatiques originales supplémentaires diffusées. Cette limite ne devrait toutefois pas s'appliquer aux services spécialisés destinés aux enfants, comme l'est Télétoon.
- Septièmement, un diffuseur ne devrait être admissible au crédit de deux minutes (soit l'incitatif proposé pour les dramatiques légères) que si l'émission dramatique qu'il diffuse dispose d'un budget de production d'au moins 250 000 \$ l'heure. Accorder un crédit de deux minutes d'annonces publicitaires à un diffuseur pour une émission dont le budget de production avoisine les 100 000 \$ aurait sans doute comme résultat de lui accorder une récompense supérieure aux droits qu'il a payé pour l'émission. Cela dévaloriserait les mesures incitatives et est à proscrire.
- Huitièmement, la Guilde appuie la proposition du CRTC à l'effet que les services spécialisés puissent bénéficier des mesures incitatives à la condition que leurs licences leur permettent de diffuser des dramatiques. Ces services ne devraient

bénéficier des crédits de minutes publicitaires que pour les heures de diffusion de dramatiques canadiennes originales de langue française qui excèdent la moyenne d'heures de diffusion de pareilles dramatiques au cours des trois années précédentes.

- Enfin, la Guilde appui la proposition du CRTC de limiter le nombre d'annonces publicitaires qu'un diffuseur pourra diffuser à 14 minutes par heure. Le CRTC a proposé ce plafond afin de limiter l'impact des mesures incitatives sur l'inventaire publicitaire dans le marché de langue française et afin de ne pas bouleverser l'expérience télévisuelle des téléspectateurs.

F. Réponses aux questions énoncées dans l'avis public radiodiffusion CRTC 2004-38

28. Voici les réponses de la Guilde aux questions posées par le CRTC au paragraphe 116 de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-38.

(i) *Veillez commenter la définition suivante d'une émission originale dans le contexte de cet éventuel programme incitatif :*

Une émission originale est une émission qu'aucun titulaire d'entreprise de radiodiffusion n'a jamais distribuée et qu'un titulaire distribuera pour la première fois.

29. Comme mentionné, les mesures incitatives ne devraient s'appliquer qu'aux émissions canadiennes originales de langue française. Toutefois, selon la définition actuelle, cela exclus les émissions tournées simultanément (« double tournage ») en anglais et en français, comme dans le cas de *René Lévesque* et *Le dernier chapitre*.
30. Nous croyons que les émissions produites en « double tournage » devraient être incluses dans la définition d'émission originale, car elles offrent d'excellentes occasions pour nos écrivains, réalisateurs et interprètes de langue française d'exercer leur métier. Nous sommes également d'avis que les télédiffuseurs de langue anglaise et française qui diffusent ces émissions devraient pouvoir bénéficier des crédits de minutes publicitaires. Ainsi, si la SRC et le CBC diffusent une série tournée en anglais et français, la SRC devrait bénéficier du crédit des minutes pour la diffusion des émissions en français, et le CBC devrait bénéficier du crédit des minutes associées à la diffusion des émissions en anglais.
31. La définition de première diffusion énoncée dans l'avis public CRTC 1999-97 pour les services spécialisés comprend les émissions tournées en anglais, puis traduites en français. Si le modèle incitatif s'appliquera aux services spécialisés, la Guilde estime que les émissions traduites de l'anglais au français devraient être exclues de la définition d'émissions originales puisqu'elles n'offrent aucun débouché professionnel aux artistes francophones.
32. Nous proposons donc la définition suivante d'émissions originales :

Une émission originale est une émission qu'aucun titulaire d'entreprise de radiodiffusion n'a jamais distribuée et qu'un titulaire distribuera pour la première fois. Les émissions originales comprennent les productions qui sont diffusées dans la langue originale dans laquelle elles ont été tournées ainsi que les émissions tournées simultanément en anglais et français.

(ii) Le Conseil propose des avantages pour les dramatiques canadiennes originales destinées aux enfants lorsque ces émissions sont diffusées à des heures convenant aux enfants. Le Conseil devrait-il définir ces heures? Dans l'affirmative, quelles heures précises de la journée seraient des heures d'écoute appropriées pour les enfants?

33. La Guilde appui la proposition du CRTC d'inclure parmi les mesures incitatives destinées à promouvoir les émissions dramatiques canadiennes, les dramatiques originales canadiennes des sous-catégories 7 a) à 7 e) destinées aux enfants. Comme énoncé dans l'avis public de radiodiffusion 2004-38, les émissions dramatiques destinées aux enfants constituent un genre important et populaire d'émissions canadiennes. Des mesures incitatives devraient donc être adoptées afin de stimuler la diffusion de ce genre de programmation.
34. Nous suggérons que les heures convenant aux enfants soient définies comme étant comprises de 16 h à 21 h, comme il a été indiqué précédemment. La licence du service spécialisé Télétoon définit la période de grande écoute pour les enfants comme étant de 16 h à 22 h. Nous suggérons que le CRTC adopte la définition dans la licence de Télétoon, mais en y soustrayant l'heure de pointe de 21 h à 22 h.
35. De plus, la Guilde recommande que le CRTC limite le nombre d'heures d'émissions destinées aux enfants pour lesquelles les diffuseurs sont admissibles au crédit publicitaire. Ce genre de restriction favorisera la diffusion d'une plus grand variété d'émissions dramatiques canadiennes. Dans le but de garantir une telle diversité, la Guilde recommande que le CRTC limite la proportion d'émissions destinées aux enfants pour lesquels les diffuseurs peuvent recevoir le crédit à 15 p. 100 du total des émissions dramatiques originales supplémentaires diffusées. Toutefois, cette limite ne devrait toutefois pas s'appliquer aux services spécialisés destinées aux enfants, comme l'Télétoon.

(iii) Trois minutes supplémentaires de publicité pour chaque heure de diffusion en période de grande écoute d'une dramatique canadienne de langue française à budget élevé (dramatiques lourdes) cotée 10 représentent-elles un avantage approprié? Si non, quelle serait la quantité appropriée?

36. La Guilde recommande que le CRTC accorde un crédit de quatre minutes pour chaque heure de dramatique lourde canadienne originale de langue française en sus de la moyenne d'heures diffusées par une titulaire pendant les trois années précédentes. Ces émissions doivent avoir un budget de production d'au moins 800 000 \$ l'heure, et un droit de diffusion conforme aux normes établies par le FCT.

(iv) Deux minutes supplémentaires de publicité pour la diffusion aux heures de grande écoute de dramatiques canadiennes originales de langue française ayant un budget horaire inférieur à 800 000 \$ cotées 10 représentent-elles un avantage approprié? Si non, quelle serait la quantité appropriée? Les dramatiques canadiennes cotées 8 ou 9 devraient-elles être admises dans cette catégorie?

37. La Guilde recommande que le CRTC accorde un crédit de deux minutes pour chaque heure de dramatique légère en sus à la moyenne d'heures diffusées par une titulaire pendant les trois années précédentes. Ces émissions doivent avoir un budget de production inférieur à 800 000 \$ l'heure mais supérieur à 250 000 \$, et un droit de diffusion conforme aux normes établies par le FCT.
38. Comme susmentionné, les dramatiques canadiennes cotées 8 ou 9 points ne devraient pas être éligibles pour les crédits de minutes publicitaires. La production de ces émissions est très rare au Québec et le CRTC admet dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-38 ne pas disposer de suffisamment d'information pour conclure qu'il convient d'envisager des mesures incitatives pour les dramatiques de 8 ou 9 points. Puisqu'il est nécessaire de limiter l'application de nouvelles mesures incitatives afin de protéger le système de radiodiffusion dans son ensemble, nous recommandons d'exclure des émissions de 8 ou 9 points du régime incitatif.

(v) La proposition d'une mesure incitative de quatre minutes supplémentaire de publicité pour les dramatiques non subventionnées par le FCT peut-elle s'appliquer au marché de langue française?

39. Peu de dramatiques produites au Québec ne bénéficient de contribution du FCT, à l'exception des longs métrages cinématographiques. Toutefois, les longs métrages font face à des problèmes distinctes de ceux des dramatiques. Nous suggérons donc que le CRTC amorce un processus public indépendant afin d'élaborer une mesure incitative distincte pour le long métrage, comme le suggère l'AFPTQ.
40. Étant donné qu'il n'y a peu de dramatiques télévisuelles de langue française qui bénéficieraient d'une telle mesure incitative, la Guilde ne croit pas qu'elle s'applique au marché de langue française.

(vi) Comment le Conseil peut-il s'assurer au mieux que les recettes découlant des quatre minutes supplémentaires de publicité accordées aux dramatiques non subventionnées par le FCT reviennent à la production de dramatiques canadiennes?

41. Si la mesure incitative de quatre minutes supplémentaires de publicité pour les dramatiques non subventionnées par le FCT, tel que proposé par le CRTC, est adoptée, il est essentiel que les recettes générées par la vente de ces quatre minutes supplémentaires soient dirigées vers les producteurs.
42. Le Guilde estime que des mesures de comptabilité rigoureuses doivent être adoptées afin d'assurer que les recettes générées par les ventes des quatre minutes supplémentaires sont bel et bien acheminées vers les producteurs.

43. La Guilde est consciente que l'information, relative aux taux particuliers chargés aux annonceurs pour des programmes spécifiques, est confidentielle puisque le taux peut varier considérablement en fonction de plusieurs facteurs notamment la demande. Toutefois, nous croyons qu'il devrait être possible de fournir un montant vérifiable, représentant le revenu moyen net par minute qu'une chaîne retire de la vente de minutes de programmes où l'inventaire additionnel est vendu en vertu du plan incitatif du CRTC. Puisque cette somme est une compilation regroupant plusieurs émissions sur une année entière, elle devrait être soumise au CRTC et maintenue confidentielle. Elle devrait également être divulguée aux producteurs.
 44. Afin d'assurer la divulgation de cette information, les diffuseurs devraient effectuer un compte rendu annuellement au CRTC du revenu total généré par la vente de publicités lors d'émissions où il y a vente de minutes supplémentaires. Les diffuseurs disposent sans doute d'information concernant le nombre total de minutes vendues par émission ainsi que du revenu total généré par émission. Cette information devrait être incluse dans le rapport annuel au CRTC et servir à déterminer le revenu moyen par minute supplémentaire.
 45. Les diffuseurs devraient également divulguer le nombre de minutes additionnelles vendues qui dépassent le plafond de 12 minutes par heure. De plus, ils devraient identifier le nombre de minutes qu'ils ont été accordées pour chaque catégorie de crédit adoptée par le CRTC. Le nombre de minutes supplémentaires appartenant à la catégorie du crédit pour les productions non subventionnées par le FCT multiplié par le revenu moyen généré par minute pour tous les minutes additionnelles devrait équivaloir à la somme d'argent dirigée aux producteurs par les diffuseurs.
- (vii) Le programme incitatif proposé pour les dramatiques risque-t-il d'avoir des effets néfastes sur les autres catégories d'émissions, par exemple sur les documentaires? Si oui, comment réduire les conséquences négatives?*
46. Les mesures incitatives proposées par le CRTC dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2004-38 risquent d'avoir un effet néfaste sur l'ensemble du système de radiodiffusion canadien. La plupart des dramatiques canadiennes originales de langue française sont distribuées par les diffuseurs traditionnelles. Ces diffuseurs verront leurs recettes publicitaires augmenter de façon très importante suite à l'adoption des mesures incitatives proposées par le CRTC. Toutefois, ces hausses de revenus se feront aux dépens d'autres services télévisuels puisque l'inventaire publicitaire du marché francophone demeure plus ou moins constant. Il est donc essentiel que les nouvelles mesures incitatives adoptées par le CRTC n'accordent des crédits de minutes qu'aux heures de productions qui excèdent la moyenne d'heures réalisée par un titulaire au cours des trois années précédentes.
 47. En limitant l'application d'un nouveau modèle incitatif, tel que nous avons suggéré dans ce mémoire, la Guilde ne croit pas qu'il y aura des répercussions négatives sur les autres catégories de programmation prioritaire, comme les documentaires, puisque ces

émissions continueront de bénéficier de la politique du CRTC sur la diffusion d'émissions prioritaires.

(viii) Par quels moyens le Conseil devrait-il s'assurer que les investissements en capital des télédiffuseurs sont véritablement à risque? Le Conseil devrait-il considérer d'autres mesures afin de s'en assurer?

48. La Guilde s'oppose depuis longtemps à ce que le capital récupéré des télédiffuseurs soit comptabilisé au titre de leurs dépenses, puisque l'emprise du marché par les télédiffuseurs leur permet de forcer la récupération de ces investissements ou des conditions de participation, ce qui affaiblit la position des producteurs et leur rend difficile, voir même impossible, la tâche d'être commercialement viable. (Le capital récupéré est actuellement traité comme une dépense en vertu des règles du CRTC énoncées dans l'avis public 1993-93 et le CRTC ne soulève pas d'objection.) En éliminant les conditions de récupération déraisonnables, les télédiffuseurs peuvent ainsi minimiser, voire éliminer le risque.
49. En attendant le développement de normes plus équitables dans le secteur, la Guilde propose que les investissements en capital des télédiffuseurs ne soient pas comptabilisés à titre de dépenses à moins que (a) la redevance du télédiffuseur soit au moins le montant des droits fixé par le FCT, et que (b) les termes et conditions des investissements en capital ne soit pas plus favorable aux télédiffuseurs que celles exigées par Téléfilm Canada. Surtout, on ne devrait pas permettre aux télédiffuseurs de récupérer leurs investissements en capital de façon préférentielle aux investissements en capital faits par les producteurs. De plus, le télédiffuseur ne devrait pas être autorisé à récupérer une portion de son investissement avant que le producteur ne récupère des frais différés.

La Guilde est heureuse d'avoir eu l'occasion de participer à cette instance publique et de présenter ses commentaires.

Veillez agréer, Madame Rhéaume, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Michel Poulette
Président